



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2020-032

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-04-001 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-93 portant autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-03-04-001

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2020-93 portant
autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur le
lac du Bourget

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCL/BRGT/A2020-93 portant autorisation
d'organiser des manifestations nautiques sur le lac du Bourget**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article R. 4241-38 du Code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU la demande présentée par le **Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains** en vue d'organiser **des régates sur le lac du Bourget du 08 mars au 15 novembre 2020, selon le calendrier ci-joint et le dossier annexé ;**

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports) ;

VU l'avis émis par la communauté d'agglomération GRAND LAC ;

VU l'avis du maire du Viviers-du-Lac ;

VU les consultations opérées auprès des autres communes concernées ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier est favorable à l'autorisation sollicitée ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'en raison de l'organisation des championnats du monde de Dragon Boat, la « Coupe des Noctambules – Tour du lac de nuit 5B », prévue les 29 et 30 août 2020, nécessite un complément d'instruction ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Le Club Nautique de Voile d'Aix-les-Bains est autorisé à organiser **du 08 mars 2020 au 15 novembre 2020, selon le programme et les plans ci-joints annexés, des manifestations nautiques sur l'ensemble du lac du Bourget.**

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, la « **Coupe des Noctambules – Tour du lac de nuit 5B** », prévue les 29 et 30 août 2020 n'est pas concernée par le présent arrêté et **fera l'objet d'une autorisation spécifique ultérieure**.

Article 3 : La **sécurité des participants** est assurée, conformément aux RTS de la fédération, par l'organisateur, qui mettra impérativement en place un **nombre d'embarcations suffisant**, pour secourir les concurrents **conformément au règlement technique de la fédération française de voile**, et notamment son article II.3.4.1. et **compte tenu de la surface du lac du Bourget**.

La **sécurité du public** devra être assurée, conformément au G.N.R sur les D.P.S par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

Les bateaux à voile de tout type engagés dans les compétitions doivent se conformer à la réglementation en vigueur concernant **l'accès aux ports**. Le règlement des ports **interdit** la navigation à la voile à l'intérieur de ses bassins pour **les voiliers équipés de moteur**.

Article 4 : Les prescriptions du règlement général et particulier de police de la navigation doivent être respectées.

Le règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation/La-navigation-sur-le-lac-du-Bourget> ».

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française de voile.

Article 5 : L'ensemble des embarcations participant aux manifestations dont les bateaux et engins de plaisance accompagnateurs devront être munis du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les embarcations de sécurité devront être équipées d'un moyen de communication (vhf, gsm...).

Article 6 : L'organisateur devra s'assurer qu'aucune autre manifestation ne soit organisée sur le même lieu d'évolution et dans le même temps que les régates mentionnées dans le dossier.

Une attention particulière devra être portée par les organisateurs pour les régates suivantes :

- régate « Coupe Mémorial Gilbert Rochaix-5C » le 5 avril : les organisateurs seront particulièrement vigilants aux conditions d'accès au site retenu pour la course, compte tenu de l'organisation du salon nautique au Petit Port,

- régate « Coupe des solidaires – 5B » le 26 juillet : le bassin de championnat du monde de « Dragon Boat » sera en cours de montage ; toute précaution sera prise pour qu'aucun participant, ni aucun membre de l'organisation de la régate ne navigue dans la zone dévolue au bassin de compétition (plan de la zone en annexe),

- régate de « Ligue dériveurs - 5A » le 8 novembre : en raison d'une régate organisée par le Yacht Club Chambéry Le Bourget du Lac (YCBL) le même jour, à proximité du secteur d'évolution (schéma du parcours en annexe), les organisateurs veilleront à ce que les participants respectent strictement le parcours de navigation prévu pour la manifestation afin d'éviter toute interférence de parcours.

Article 7 : Les organisateurs veilleront particulièrement à ce que :

- qu'aucun participant ne pénètre dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget conformément à l'article 3.4 - Zone de Protection des Roselières du RPPN sur le lac du Bourget,

- tout balisage nécessaire aux manifestations soit déposé dès l'achèvement des épreuves. Les bouées de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations.

de bande de rive ne devront pas être utilisées pour les besoins des manifestations.

Article 8 : L'organisateur se tiendra informé des conditions hydrauliques via les sites :
<https://www.rdbrmc.com/hydroreel2>
<https://www.vigicrues.gouv.fr>

Article 9 : L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC sécurité ou le responsable sécurité. Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours, sera communiqué.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au SDIS par l'intermédiaire du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) exclusivement par le 18 ou le 112.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct par numéro à 10 chiffres.

L'organisateur devra fournir les coordonnées d'un responsable de la sécurité joignable pour chacune de ces manifestations.

Article 10 : Une information de chacune des manifestations visées dans le « calendrier 2020 des régates organisées par le CNVA » sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.

Toute modification de parcours ou de date pour l'une de ces manifestations programmées fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Les autres usagers du lac devront être informés par tout moyen de l'organisation des manifestations en vue d'éviter les conflits d'usage sur la zone de déroulement des épreuves. Des embarcations doivent être prévues pour informer les usagers du lac.

Article 11 : L'organisateur supportera la charge et la responsabilité du balisage provisoire. Celui-ci sera enlevé dès l'achèvement des manifestations ainsi que les bouées et corps morts éventuels. Il ne devra, en aucun cas, toucher aux bouées de bande de rive présentes dans ce secteur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires-SEEF, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sports), M. Sylvain JAILLET, président du CNVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le président de Grand Lac communauté d'agglomération du lac du Bourget et à Mesdames et Messieurs les maires d'Aix-les-Bains, Tresserve, Viviers-du-Lac, Brison Saint Innocent, Bourdeau, Le Bourget du Lac, La Chapelle du Mont du Chat, Saint Pierre de Curtille, Entrelacs (Saint Germain La Chambotte), Conjux, Chanaz et Chindrieux.

Chambéry, le 04 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur
Rémy MENASSI